



Contrat de travail à durée déterminée

Entre :

La commune d 'AUSSAC-VADALLE représentée par son maire, Monsieur LIOT Gérard,

d'une part,

Et :

Madame COTE **Marine** née le 27 novembre 1988 à PARIS 15ème demeurant 73 Rue de la République 16560 AUSSAC-VADALLE,

d'autre part,

Il a été convenu d'un commun accord, arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Madame COTE **Marine** est engagée à titre d'adjoint technique de 2^{ème} classe par la commune d'AUSSAC-VADALLE du **26 août 2013** au **25 août 2014** pour une durée de **8 h** heures de travail hebdomadaires.

Article 2 : L'intéressée sera chargée principalement du nettoyage des locaux et assurera le remplacement des autres agents communaux en fonction de besoins. Des heures complémentaires pourront lui être attribuées selon les besoins de la collectivité.

Article 3 : L'intéressée sera rémunérée au prorata de sa durée hebdomadaire de travail sur la base de l'indice brut 297 – Indice majoré 309.

Article 4 : Les horaires de travail sont fixés le lundi et le vendredi de 9 heures à 13 heures. Ces horaires pourront être ponctuellement modifiés par le maire quand les besoins du service le justifieront.

Article 5 : L'intéressée sera affiliée au régime général de sécurité sociale, à l'IRCANTEC et à l'ASSEDIC

Article 6 : En matière de congés pour raison de santé, de maternité, d'accident de travail ou de maladie professionnelle, l'intéressée bénéficiera des dispositions prévues par les articles 7 à 13 du décret n° 88-145 du 15 Février 1988 ; Notamment, l'intéressée bénéficiera sur présentation d'un certificat médical, de congés de maladie dans les limites suivantes :

Maladie ordinaire

➤ Après 4 mois de service	1 mois à plein traitement 1 mois à demi traitement
➤ Après 2 ans de service	2 mois à plein traitement 2 mois à demi traitement
➤ Après 4 ans de service	3 mois à plein traitement 2 mois à demi traitement

Grave Maladie

➤ Après 3 ans de service	6 mois à plein traitement 30 mois à demi traitement
--------------------------	--

La commune sera de plein droit subrogée dans les droits de l'agent et encaissera donc directement les indemnités journalières de la sécurité sociale tant que l'administration assure le versement du plein traitement ou demi traitement.

Article 7: Pendant les périodes de congés de maladie, l'agent est tenu de se soumettre au contrôle exercé par l'administration.

Article 8: Les trois premiers mois du contrat constituent une période d'essai pendant laquelle chacune des parties pourra mettre fin au contrat avec un préavis de 8 jours et sans indemnité de licenciement. La période d'essai pourra être renouvelée par Monsieur le Maire pour une période égale par simple lettre recommandée.

Article 9 : Le présent contrat est conclu pour une période déterminée. La résiliation du contrat par l'une ou l'autre des parties ne pourra intervenir qu'au terme d'un préavis de 8 jours au moins si l'intéressée accomplit moins de 6 mois de service, d'un mois si elle a accompli au moins 6 mois et moins de 2 ans de service, et de deux mois si elle a accompli au moins 2 ans de service.

Article 10 : Aucune indemnité de licenciement ne sera due en cas de licenciement pour faute professionnelle grave.
En cas de perte involontaire d'emploi, l'agent percevra des allocations de chômage et des indemnités de licenciement calculées selon la réglementation en vigueur.

Fait en 2 exemplaires à AUSSAC-VADALLE, le 26 août 2013

L'agent,
Mme COTE Marine

Le Maire
Gérard LIOT